
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 6)

Règlement modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'établir le cadre normatif suite au PAE pour le secteur ouest communément appelé Domaine des 30 Arpents, zones RES-1060, RES-1064, RES-1067, RES-1075 et RES-1228

1. Tel que cela apparaît aux annexes I et II du présent règlement, le plan intitulé « Plan de zonage – Feuillet #1 » de l'annexe 1 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière :

1° à créer la zone RES-1265, à même une partie des zones d'origine RES-1067 et RES-1228;

2° à créer la zone AER-1266, à même une partie des zones d'origine RES-1067 et RES-1228 ;

3° à créer la zone AER-1264, à même une partie de la zone d'origine RES-1060 ;

4° à créer la zone AER-1269, à même une partie de la zone d'origine RES-1228 ;

5° à créer la zone AER-1270, à même une partie de zone d'origine RES-1067 ;

6° à créer la zone AER-1272, à même une partie des zones d'origine RES-1067 et RES-1075 ;

7° à créer la zone AER-1267, à même une partie de la zone d'origine RES-1067 ;

8° à créer la zone PEV-1268, à même une partie des zones d'origine RES-1064 et RES-1228 ;

9° à créer la zone PEV-1271, à même une partie de la zone d'origine RES-1067 ;

10° à créer la zone PEV-1273, à même une partie de la zone d'origine RES-1067 ;

11° à agrandir la zone RES-1068, à même une partie de la zone RES-1067 ;

12° à agrandir la zone RES-1075, à même une partie de la zone RES-1067.

2. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, par l'insertion, après la grille de la zone RES-1248, de la grille suivante :

«

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 17 janvier 2023.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Yolaine Tremblay, greffière

ANNEXE II

PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ

(Article 1)

